

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC29

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Spillebout, M. Patrier-Leitus, M. Frei, Mme Rilhac et Mme Caroit

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« agrément »,

insérer les mots :

« , seulement en cas de changement d'actionnaire majoritaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du droit d'agrément en le limitant en cas seulement de changement d'actionnaire majoritaire qui voudrait imposer un nouveau directeur de la publication.

Aussi, cet amendement a pour but d'éviter que la décision unilatérale d'un nouvel actionnaire majoritaire vienne modifier l'identité d'une rédaction sans que celle-ci ne soit consultée.

Tel est l'objet du présent amendement.